

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2023-163

OBJET : Arrêté ordonnant le placement d'un chien trouvé en divagation

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L211-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU les nombreuses situations de divagation rencontrées par la commune depuis 5 ans justifiant le placement du chien au chenil communal et au refuge de Stéphane LAMART ;

VU les signes apparents de maltraitance de l'animal par absence de soins et privation de nourriture ;

Considérant l'état de santé du chien ;

Considérant qu'il convient dans ce cas, d'envisager les mesures de placement de l'animal, conformément à l'article 221, alinéa 2 du Code Rural,

ARRÊTE

Article 1 - Le chien, en divagation, détenu par Monsieur LELOUP, occupant sans droit sur une parcelle communale à Bauquay, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime « Refuge des Orphelins » de l'Association Stéphane LAMART, rue de Condé, Aunay sur Odon, 14260 LES MONTS D'AUNAY

Article 2 - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services vétérinaires.

Article 3 - Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur LELOUP.

Article 4 - La directrice des services de la commune, le commandant de brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Les Monts d'Aunay le 12 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme
pour le Maire, le premier adjoint

Nicolas BARAY

